



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 018 - 0003 -**

**mettant en demeure Monsieur Thierry VIALATTE de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de drainage de zone humide**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,**

**VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1-1,**

**VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R. 211-108, R. 214-1 et suivants,**

**VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009,**

**VU le procès-verbal n°20121003-245-01 établi le 3 octobre 2012 pour défaut de déclaration par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche,**

**VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Monsieur Thierry VIALATTE le 4 décembre 2012,**

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry VIALATTE a fait réaliser dans des terrains lui appartenant sur la commune de SAINT JEAN ROURE, au lieu dit « Ferratier », des travaux de drainage de zone humide par la création de trois fossés d'une longueur totale de 350 mètres et mise en place de tuyaux drainants en fonds de ces fossés, sur des terrains recensés comme zone humide dans l'inventaire des zones humides de Rhône-Alpes. La surface impactée par ce réseau de drainage est d'environ 7000m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** qu'au titre des articles L214-2 et 3 et R214-1 ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable en application de la rubrique suivante :

3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai en zone humide, la surface de zone humide étant comprise entre 0,1 et 1 ha déclaration.

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry VIALATTE n'est pas titulaire d'une telle autorisation, faute d'avoir procédé à la demande de déclaration sus-visée préalablement à la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les zones humides jouent un rôle fonctionnel majeur au service de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment un rôle de régulation des flux d'eau par rétention en hautes eaux et relargage en période sèche, un rôle d'alimentation et de protection des nappes phréatiques, un rôle épuratoire et un rôle régulateur thermique ; que cette fonctionnalité justifie leur préservation stricte, ainsi que le mentionne le code de l'environnement et le précise le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Monsieur Thierry VIALATTE mettent en péril le fonctionnement et la pérennité de la zone humide, référencée 07CREN10096 par le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels, en participant directement à son assèchement, alors que cette zone humide jouait jusque-là un rôle tampon de stockage et de régulation du régime et de la qualité des eaux, ces terrains se chargeant d'eau et la restituant ensuite progressivement tout en assurant leur éventuelle épuration naturelle ;

**CONSIDERANT** que ces périls justifient toute mesure conservatoire utile, jusqu'à régularisation de la situation illicite précitée ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Thierry VIALATTE, demeurant « Beauvert » 07160 SAINT JEAN ROURE, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires de l'Ardèche :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux travaux de drainage d'une zone humide sur le territoire de la commune de Saint Jean Roure au lieu dit Ferratier
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Monsieur Thierry VIALATTE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2 :** Si un dossier de demande d'autorisation est déposé, à titre conservatoire et jusqu'à régularisation effective, Monsieur Thierry VIALATTE est tenu de réaliser les travaux d'obturation provisoire des fossés et d'enlèvement des drains, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Thierry VIALATTE informera le service de police de l'eau de la date d'engagement de ces travaux et de leurs modalités techniques, au plus tard dix jours avant leur mise en œuvre. Il se conformera aux éventuelles prescriptions techniques particulières prescrites par ce service en cas de besoin.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Thierry VIALATTE est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article R216-12 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry VIALATTE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr/dossiers/La-Loi-sur-l-Eau/>.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON SUR RHÔNE, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au maire de Saint Jean Roure, au commandant du groupement de gendarmerie, et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 18 JAN. 2013

~~Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,~~

Denis MAUVAIS

